

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA COMPOSITION DES
DELEGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES A L'ICCAT
AUPRÈS DE LA CITES**

(Communiquée aux Parties contractantes: **30 novembre 1993**)

NOTANT que la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a toute compétence en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes;

CONSIDERANT que toute décision susceptible d'être prise par la Conférence des Parties à la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) en ce qui concerne le commerce de thonidés et d'espèces voisines dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes doit tenir pleinement compte des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT;

RECONNAISSANT qu'il se peut que les Délégués de Parties Contractantes à la CITES ne soient pas au courant des objectifs de l'ICCAT et de ses efforts en ce qui concerne la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):

DECIDE:

Que lorsque toute proposition est faite à la CITES concernant l'inscription dans ses Appendices de tout thonidé ou espèce voisine qui relève de la compétence de l'ICCAT, toute Partie Contractante à l'ICCAT qui est également Partie à la CITES devra:

- a) Inclure dans sa délégation officielle un ou plusieurs membres connaissant bien l'ICCAT, ses travaux et ses objectifs; ou
- b) Établir un contact au sein de sa délégation auprès de la CITES, et en faire part aux autres Parties Contractantes à l'ICCAT.